

---

**Conseil général  
Comité des négociations commerciales**

**QUESTIONS RELATIVES À L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS  
GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 DE L'ACCORD SUR LES  
ADPIC À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES  
SPIRITUEUX ET QUESTIONS RELATIVES À LA  
RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES  
ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Rapport du Directeur général

1. et sur les questions relatives à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), conformément au mandat concernant les questions de mise en œuvre en suspens figurant au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC). L'objectif de la présente note est de rendre compte de l'état d'avancement de ces discussions.

*Extension des indications géographiques*

2. Les travaux continuent de se caractériser par une divergence de vues à la fois sur l'intérêt que présente l'extension des indications géographiques et sur le point de savoir s'il a été convenu à Doha que cela faisait partie des négociations et de l'engagement unique. Les avis divergent également sur le point de savoir si cette question devrait être traitée dans le contexte de la décision sur les modalités.

3. D'un côté, nous avons un certain nombre de Membres qui sont favorables à l'extension des indications géographiques et qui souhaitent avoir des indications claires sur cette question dans le cadre de la décision sur les modalités. Dans ce contexte, ces Membres ont présenté la proposition ci-après pour suite à donner: "Les Membres conviennent de l'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de tous les produits. Des négociations seront menées, lors des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et dans le cadre de l'engagement unique, en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'étendre la protection de l'article 23 de cet accord aux indications géographiques de tous les produits ainsi que d'appliquer *mutatis mutandis* les exceptions prévues à l'article 24 de cet accord" (WT/GC/W/587 et Add.1 – TN/C/W/48 et Add.1).

4. De l'autre côté, nous avons un certain nombre de Membres qui sont opposés à des négociations sur l'extension. Ils estiment que le bien-fondé d'une telle extension n'a pas été démontré et que même les objectifs de base sont très éloignés. À leur avis, la question de l'extension des

---

<sup>1</sup> Voir les documents WT/GC/M/101-103, 112 et 114 (à paraître).

<sup>2</sup> Voir les documents TN/C/M/23-25 et 27.

indications géographiques ne devrait pas être traitée dans le contexte de la décision sur les modalités et le texte suggéré du projet de modalités présenté par les demandeurs préjugerait du résultat. Certains de ces Membres sont disposés à poursuivre des discussions basées sur les faits dans le cadre du processus de travail en cours ainsi qu'il a été convenu au paragraphe 39 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, mais sans préjudice du résultat ni des positions des Membres et à condition qu'il y ait une volonté d'engagement réel sur les questions techniques.

*ADPIC/CDB*

5. Il existe un terrain d'entente important en ce qui concerne des objectifs sous-jacents clés,

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI de manière à permettre explicitement aux pays d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. Un autre Membre a fait référence aux propositions qu'il avait faites dans le cadre de l'OMPI en vue d'une prescription impérative exigeant des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source et, si elle est facile à connaître, l'origine des ressources génétiques, et a indiqué que l'extension possible de l'obligation de divulgation aux savoirs traditionnels associés à une ressource génétique serait examinée à la lumière des progrès réalisés par l'OMPI pour définir ce concept.

9. Un autre Membre a présenté une proposition à négocier dans le cadre de l'OMC concernant un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'obliger les Membres à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent la source et, si elle est connue, l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, aussi bien associés que non associés, ainsi que des preuves du respect des prescriptions nationales sur le consentement préalable en connaissance de cause.

---

10. Différents avis ont été exprimés sur les liens entre les questions touchant l'extension des indications géographiques et l'Accord sur les ADPIC/la CDB et aussi entre ces questions et les travaux menés ailleurs. Un grand nombre des le cadre .7(euves dr d3 TpfCDB e.4(acilI4.edTc0.treTsexprfradr